




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</b></p> <p><b>Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p><b>Bureau des investissements forestiers</b></p> <p><b>Adresse :</b> 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 <b>Tél. :</b> 01 49 55 51 26 <b>Fax :</b> 01 49 55 84 06</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDFB/C2009-3021</b></p> <p><b>Date: 05 mars 2009</b></p>
--	--

**Date de mise en application : immédiate**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

 Nombre d'annexe : 0

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de région et de département d'Aquitaine,  
de Midi-Pyrénées et de Languedoc-  
Roussillon

Monsieur le Directeur général de l'ONF

**Objet :** Aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

**Résumé :**

Dans le cadre des mesures post-tempête, une aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête est mise en place. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle sont précisées ci-après.

**MOTS-CLES :** Tempête Klaus, aide exceptionnelle, nettoyage, reconstitution, bois chablis.

<b>Destinataires</b>	
<b>Pour exécution</b>	<b>Pour information</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon</li><li>- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon</li><li>- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon</li><li>- Directeur général de l'ONF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération nationale du bois - France-Bois-Forêt - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref - INRA - Institut FCBA - AgroParisTech - Inventaire forestier national</li></ul>

## 1 - Contexte et objectif

Une aide exceptionnelle est mise en place par l'Etat afin de soutenir les opérations de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête, dans le cadre des mesures annoncées par le Ministre de l'agriculture et de la pêche le 12 février 2009.

## 2 - Bénéficiaires

### Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les propriétés forestières des collectivités territoriales ne relevant pas du régime forestier ne sont pas éligibles au dispositif défini par la présente circulaire.

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

### Particularités relatives à certains bénéficiaires

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nu-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

## 3- Investissements et travaux éligibles

L'éligibilité au dispositif d'aide au nettoyage et à la reconstitution des peuplements sinistrés implique le maintien de la destination forestière des terrains.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de nettoyage des parcelles sinistrées,
- Les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle,
- Les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- Les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement,

- La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé : expert forestier ou homme de l'art agréé.

Le préfet de région fixe par arrêté les éléments suivants :

- la liste détaillée des travaux et techniques éligibles,
- la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles,
- les conditions d'exécution en une ou deux phases (association ou dissociation des phases de nettoyage et reconstitution),
- les obligations de résultat à l'issue de l'une ou l'autre phase.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha, pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

L'ouverture au dispositif d'aide est réservée aux peuplements sinistrés par la tempête KLAUS dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

#### **4- Critères de sélection et éligibilité d'un projet**

La reconstitution devra être conforme à un cahier des charges technique, prenant en compte l'évaluation de l'impact de la tempête sur les peuplements forestiers des régions concernés, et notamment des moyens de réduire l'impact des aléas climatiques sur la forêt reconstituée.

Lorsqu'il est jugé opportun de dissocier l'opération de nettoyage de l'opération de reconstitution proprement dite, le bénéficiaire de cette aide au nettoyage des parcelles sinistrées doit :

- s'engager à y réaliser, durant la période 2009-2017, dans la mesure où l'aide de l'Etat est obtenue, les travaux nécessaires à la reconstitution naturelle (y compris par la valorisation des accrus naturels) ou artificielle du peuplement, ou, à défaut
- s'engager à conserver l'affectation boisée des terrains et à obtenir au terme de 5 ans l'état boisé par régénération naturelle ou plantation.

La clause de remboursement en cas de non-respect de cet engagement doit figurer dans l'acte de décision attributive de la subvention. Les manquements à cet engagement ne pourront être retenus contre le bénéficiaire de l'aide lorsqu'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

#### **5 - Modalités de financement**

##### **5.1 Taux de la subvention**

Le taux de subvention maximum, incluant tous les financements publics, est fixé à 80%.

En application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, le présent dispositif d'aide n'est pas cumulable avec le bénéfice du DEFI travaux, pour les mêmes opérations.

## 5.2 Modalité de calcul de la subvention

Des plafonds de subvention sont établis par essence et itinéraires techniques. Le montant maximum de la subvention est fixé à 2 750 €/ha en moyenne au plan national, toutes essences et itinéraires techniques confondus.

La demande de subvention est établie

- soit sur une base forfaitaire, en référence à un barème validé préalablement par la DGPAAT/SDFB
- soit sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé, auquel sont appliqués le taux de subvention et le plafond correspondant.

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont précisées par le Préfet de Région.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2016.

## 5.3 Montant de la subvention

Le montant minimal de l'aide par dossier est fixé à 1 000 €.

Dans le cas d'un financement sur devis, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

## 5.4 Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt/direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du lieu de l'opération projetée, selon les modalités en vigueur pour les aides de l'Etat aux investissements forestiers. Elle comprend obligatoirement une visite sur place (VSP) avant paiement qui a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département .

La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédures.

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le propriétaire.

Après constatation par la DDAF/DDEA de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux engagements pris par le bénéficiaire, le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d'un même dossier, soit deux acomptes et un solde.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention « facture acquittée le .../.../... », authentifiée par l'entreprise.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la DGPAAT (simultanément à la sous-direction de la forêt et du bois, bureau des investissements forestiers et à la sous-direction de la gouvernance, bureau des programmes budgétaires et des établissements publics) un suivi trimestriel des montants d'aides engagés et mis en paiement à ce titre.

Michel BARNIER